



Direction générale déléguée à la Fabrique de la
ville écologique et solidaire
Département urbanisme et habitat

Décision n° 2026 - 226

Objet : Commune d'Orvault - ZAC Vallon des Garettes - Convention conclue entre le constructeur, la SCCV Îlot Vieux Chêne, l'aménageur, Nantes Métropole Aménagement et Nantes Métropole, concédant - Participation aux coûts des équipements – Abrogation de la décision 2025-1310

Réf. : 2.1.6

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 12.4.2) portant délégation du Conseil à la Présidente afin de prendre toute décision concernant la passation, la signature, l'exécution et la résiliation de toute convention, et de son/ses avenant(s), ayant pour objet de fixer les conditions de participation des constructeurs au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC),

Vu l'arrêté n°2026-07 du 2 février 2026 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant que la création et la réalisation des zones d'aménagement concerté à vocation habitat relèvent de la compétence de Nantes Métropole selon la délibération n°2010-82 du 25 juin 2010 du conseil de Nantes Métropole, et de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 portant déclaration d'intérêt communautaire des zones d'aménagement concerté à vocation habitat et transfert à la Communauté urbaine de Nantes des zones d'aménagement concerté à vocation habitat existantes,

Considérant qu'à ce titre, Nantes Métropole est le concédant de la concession d'aménagement de la ZAC Vallon des Garettes sur le territoire de la commune d'Orvault, dont le traité a été signé le 16 octobre 2007 avec Nantes métropole aménagement, l'aménageur,

Considérant le programme des équipements publics de la ZAC approuvé le 20 décembre 2007 par le conseil municipal d'Orvault,

Considérant que la SCCV Îlot Vieux Chêne, le constructeur, souhaite réaliser sur un terrain lui appartenant et non acquis auprès de l'aménageur, sur les parcelles de la commune d'Orvault,

cadastrées CC numéros 648p1, 647p2, 647p1, 412 et 650p1, un programme de 3 515 m² de surface de plancher, ayant vocation à accueillir une construction de de 1 509 m² de logements sociaux et 2 006 m² de logements en accession,

Considérant qu'en vertu de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme, pour les constructions édifiées sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone, une convention doit être conclue entre l'aménageur et le constructeur afin de déterminer les conditions de participation du constructeur au coût des équipements publics de la ZAC,

Considérant qu'il y a donc lieu de conclure une convention de participation au coût des équipements publics de la ZAC,

Décide

Article 1. Abrogation de la décision n° 2025-1310

Article 2. Commune d'Orvault - ZAC Vallon des Garettes - Convention conclue entre le constructeur, la SCCV Îlot Vieux Chêne, l'aménageur, Nantes Métropole Aménagement et Nantes Métropole, concédant - Participation aux coûts des équipements – Montant de la participation financière due par le constructeur à l'aménageur : 145 435 €.

Article 3. Cette convention est sans effet financier pour Nantes Métropole.

Article 4. De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **2 6 FEV. 2026**

mis en ligne le :

2 7 FEV. 2026

Pour la Présidente
Le vice-président délégué

Pascal PRAS

